

REGLEMENT DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES

VILLE DE VELAUX 2024

Préambule : En application de l'article L. 111-1 du Code de l'Education, l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

I - Sommaire

I - CADRE REGLEMENTAIRE.....	2
Article 1 : Le Périmètre Géographique.....	2
Article 2 : Les Inscriptions Scolaires	2
1. Les enfants concernés.....	3
2. La procédure d'inscription scolaire.....	3
Article 3 Les Dérogations	5
1. Il convient de distinguer les dérogations de secteur, les dérogations accordées d'office et les dérogations hors commune (ou externes). Les dérogations de secteur.....	5
2. Les Dérogations Accordées d'Office (D.A.O.).....	5
3. Les Dérogations hors commune (externes)	6
Article 4 Commission des Inscriptions scolaires	6
II - CAS PARTICULIERS	7
III - AUTRES	8

Dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière éducative, la Ville de Velaux assure l'inscription administrative des enfants sur les 4 écoles de la commune (2 écoles maternelles, 2 écoles élémentaires).

L'inscription à l'école publique est gratuite.

Le présent règlement a pour objectif de formaliser les règles et conditions d'inscription dans les écoles publiques du premier degré de la Ville, selon le cadre défini par la Municipalité.

Le service de la vie scolaire est l'interlocuteur privilégié :

Hôtel de ville, Service vie scolaire

✉ : 997, avenue Jean Moulin 13880 VELAUX

☎ : 04.42.87.75.10

@ : viescolaire@mairie-de-velaux.fr

Horaires d'ouverture au public : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 ; 14h à 17h00

I. CADRE REGLEMENTAIRE

La répartition des effectifs scolaires sur les groupes scolaires s'appuie sur les prévisions d'effectifs d'élèves en tenant compte de la natalité, des montées pédagogiques, des nouvelles constructions de logements, de la capacité d'accueil des bâtiments scolaires.

L'organisation scolaire est une compétence partagée entre l'Etat et la commune.

- L'Etat : L'Education Nationale est un service public de l'État, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales (article L. 211-1 du code de l'éducation). En matière de premier degré, ces compétences sont exercées au niveau municipal.
- La commune : Par application de l'article L 212-7 du Code de l'Education, la commune est compétente pour définir les périmètres scolaires de chacune des écoles et l'affectation des élèves. « Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du Conseil Municipal ».
- Par conséquent, l'adresse des familles détermine l'école de périmètre de l'élève (= l'école la plus proche) dans la mesure du possible. L'objectif étant de :
 - Tendre vers l'adéquation entre le potentiel des périmètres (Nombre d'enfants domiciliés dans le périmètre à proximité de l'école) et la capacité des écoles à les accueillir dans de bonnes conditions (nombre de classes, de locaux pédagogiques, etc.).
 - Maintenir le nombre global de classes sur la commune en évitant les déséquilibres entre les écoles.

Article 1 : Le Périmètre Géographique

L'accueil est réservé prioritairement aux enfants résidant sur la commune de Velaux.

Les enfants domiciliés sur Velaux se voient proposer une place dans l'école la plus proche de leur domicile en fonction des places disponibles, mais aussi en évitant les déséquilibres entre les écoles. En cas de tensions sur les effectifs et/ou de sur-occupation de l'école la plus proche, la seconde école sera proposée par la Ville.

Toute demande de scolarisation de la part des familles qui ne s'inscrirait pas dans ce cadre devra faire l'objet d'une démarche de dérogation (CF article dérogation).

Article 2 : Les Inscriptions Scolaires

Toute entrée dans une école publique de la commune de Velaux doit d'abord faire l'objet d'une inscription auprès du service de la vie scolaire.

Ainsi, l'inscription scolaire est réalisée en deux temps : La Ville affecte l'enfant sur une école et le ou la Directeur(trice) d'école admet ensuite définitivement l'enfant sur son école.

Les inscriptions sont donc définitives une fois enregistrées par les direct(eurs)rices d'établissement.

1. Les enfants concernés

Une démarche d'inscription scolaire auprès de la Mairie est nécessaire pour toute première inscription dans une école publique de Velaux, ou pour tout changement d'école sur la commune.

À titre d'exemples, sont donc concernés :

- Les enfants qui rentrent en 1^{ère} année de maternelle (enfants âgés de 3 ans au cours de l'année civile où commence l'année scolaire),
- Les enfants qui rentrent au cours préparatoire (CP),
- Les enfants qui emménagent sur la commune de Velaux en cours d'année (dits « Nouveaux arrivants »)

2. La procédure d'inscription scolaire

Pour qu'un enfant puisse être inscrit dans une école de la commune, ses parents ou son représentant légal doivent préalablement effectuer une démarche d'inscription en Mairie. Cette démarche se réalise à l'aide d'un dossier papier à remplir, accompagné de pièces justificatives, à remettre au service de la vie scolaire.

Pour les entrées en 1^{ère} année de maternelle et en CP, l'inscription doit se faire durant la campagne d'inscriptions scolaires organisée chaque année, de janvier à mars. Les dates sont communiquées publiquement dans le courant du mois de décembre de l'année N-1.

Le service vie scolaire propose des rendez-vous (le matin) pour l'enregistrement du dossier d'inscription. Le RDV se prend par téléphone, du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 au : 04 42 87 75 10.

NB : pour les demandes dites de « nouveaux arrivants » déposées parfois en dehors de la campagne d'inscriptions scolaires, elles sont traitées au fur et à mesure de leur dépôt, en fonction du nombre de places disponibles au sein des écoles au moment du traitement. Les parents sont invités à envoyer un mail à viescolaire@mairie-de-velaux.fr pour se faire connaître et enclencher la prise en compte de leur demande d'inscription.

Les documents à remettre lors de l'inscription sont téléchargeables sur le portail famille <https://portail-famille.mairie-de-velaux.fr/guard/login> et accessibles en version papier au service de la vie scolaire (hôtel de ville - 997 avenue Jean Moulin - 13880 VELAUX).

Lors de l'inscription et en fonction du cas, les pièces justificatives suivantes devront être obligatoirement fournies au service vie scolaire :

1. La fiche d'inscription dûment complétée (à imprimer dans les documents téléchargeables sur le portail famille)
2. Le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant
3. Le carnet de santé de l'enfant
4. En cas de garde alternée entre deux parents séparés, de perte d'autorité parentale ou de délégation d'autorité parentale à une tierce personne, fournir le jugement faisant état de la situation. Si les parents ne résident pas à la même adresse, le dossier d'inscription doit être complété de l'autorisation écrite de l'autre parent disposant de l'autorité parentale, attestant être informé de la scolarité de son enfant sur la commune de Velaux.

-
5. Un justificatif de domicile : Avis d'imposition de l'année en cours (ou taxe foncière)
 - Pour les nouveaux arrivants : Le compromis de vente dans l'attente de l'acte de vente ou contrat de location + attestation d'assurance du logement ou facture de consommation d'énergie (de moins de trois mois)
 - Pour les personnes hébergées : l'attestation sur l'honneur de l'hébergeant + un justificatif de changement d'adresse de la personne hébergée réalisée auprès de la poste ou des impôts.
 6. Pour les nouveaux arrivants : Du certificat de radiation (si l'enfant était scolarisé sur une autre commune).
 7. En fonction des situations individuelles, tout autre document pourra être demandé à la famille par les services de la Ville.

La personne qui inscrit l'enfant doit exercer l'autorité parentale, et justifier d'une autorisation écrite de l'autre parent disposant de l'autorité parentale si les parents ne résident pas à la même adresse. Ou à défaut, d'un jugement justifiant une seule autorité parentale.

Les dossiers incomplets ne pourront pas être traités.

Si le dossier est complet :

- Pour les enfants entrant au CP : Un certificat d'inscription scolaire est délivré par le service de la vie scolaire lors du rdv d'inscription.
- Pour les enfants entrant en 1^{ère} année de maternelle et les nouveaux arrivants : Un certificat d'inscription scolaire est envoyé ultérieurement (mi-juin pour la rentrée N+1) par mail

Pour les nouveaux arrivants : afin de valider définitivement l'inscription scolaire, la famille ou le représentant légal de l'enfant devra se présenter auprès du (de la) Directeur(trice) de l'école d'affectation muni du certificat d'inscription scolaire de l'enfant, du certificat de radiation (le cas échéant), et de tout document sollicité par les services de l'Éducation Nationale.

Il convient de souligner que les Directeurs(trices) d'école ne peuvent procéder à l'admission d'un enfant sans certificat d'inscription scolaire établi préalablement par les services municipaux dans le cadre de la procédure d'inscription.

Pour les parents d'enfants entrant 1^{ère} année maternelle : une réunion d'information est proposée fin juin aux parents, par les directeurs(trices) d'établissement.

Pour les nouveaux élèves (nouveaux arrivants), un contact est établi entre les parents et les directeurs(trices) d'établissement après le rdv d'inscription en mairie.

Article 3 Les Dérogations

La dérogation scolaire demeure une procédure exceptionnelle destinée à formuler une demande d'inscription scolaire en dehors du secteur d'affectation, justifiée par des contraintes particulières, dans la limite des places disponibles.

L'inscription des enfants du secteur demeurant prioritaire, le traitement des demandes de dérogation scolaire est effectué après la prise en compte des inscriptions scolaires ordinaires.

Les demandes sont instruites par une commission des inscriptions scolaires (Cf. Article 4).

Il convient de distinguer les dérogations de secteur, les dérogations accordées d'office (D.A.O.), et les dérogations hors commune (ou externes).

1. Les dérogations de secteur

Toute famille domiciliée sur la commune de Velaux souhaitant scolariser son enfant en dehors de son école de référence doit adresser une demande de dérogation motivée au service de la vie scolaire (courrier à l'attention de monsieur le maire), durant la période de la campagne d'inscriptions scolaires (de janvier à mars).

Les familles ou les représentants légaux des enfants concernés communiquent au service de la vie scolaire les justificatifs définis à l'article 2 du présent règlement, le courrier de demande dérogation, ainsi tous les documents nécessaires à l'instruction de leur demande.

NB : Quel que soit le motif invoqué à l'appui d'une demande de dérogation, l'obtention d'une dérogation est toujours conditionnée à l'existence de places disponibles dans l'école demandée.

La décision prise à l'issue de la Commission des inscriptions scolaires est communiquée par courriel ou courrier à la famille.

Si l'avis est favorable, un certificat d'inscription scolaire est alors délivré par le service de la vie scolaire aux détenteurs de l'autorité parentale.

NB : Une fois validée, la dérogation n'est valable que pour le cycle maternel ou élémentaire. Une demande de dérogation effectuée en école maternelle devra ainsi être renouvelée lors du passage en élémentaire.

En cas d'avis défavorable, l'enfant reste affecté dans son école de référence.

2. Les Dérogations Accordées d'Office (D.A.O.)

La demande de dérogation peut être requalifiée en dérogation accordée d'office si elle se rapporte aux cas de figure suivants :

- Les rapprochements de fratrie (si un enfant du même foyer est ou sera scolarisé à la date de la rentrée dans l'une des écoles du secteur demandé, quel que soit le cycle). Fratrie réelle ou fratrie recomposée.
- La scolarisation des enfants d'enseignants enseignant sur Velaux et ne résidant pas sur la commune.
- Des enfants dont la scolarisation dans une autre école a été décidée par l'équipe éducative et validée par l'IEN.

3. Les Dérogations hors commune (externes)

En raison du dynamisme des effectifs scolaires sur la commune, la Ville de Velaux accorde une priorité à la scolarisation des enfants velauxiens et limite au maximum les dérogations hors commune.

Toute famille domiciliée à l'extérieur de la commune de Velaux souhaitant scolariser son enfant dans une école de la commune doit adresser une demande de dérogation motivée au service de la vie scolaire (courrier à l'attention de monsieur le maire), durant la période de la campagne d'inscriptions scolaires (de janvier à mars).

Les demandes de dérogation transmises en dehors de ces délais ne seront pas acceptées et devront être renouvelées pour la rentrée suivante (sauf pour les situations particulièrement délicates qui feront l'objet d'un traitement par le service de la vie scolaire).

Les familles ou les représentants légaux des enfants concernés communiquent aux services de la Ville les justificatifs définis à l'article 2 du présent règlement, ainsi que tous les documents nécessaires à l'instruction de leur demande. L'avis du Maire de la commune de résidence est obligatoire pour toute demande de dérogation externe. Sans ce document la demande de dérogation externe ne pourra être traitée.

La décision prise à l'issue de la Commission des inscriptions scolaires (CF. Article 4) sera communiquée par courriel à la famille.

Si l'avis est favorable, le certificat d'inscription scolaire est alors délivré par le service vie scolaire aux détenteurs de l'autorité parentale.

NB : Une fois validée, la dérogation n'est valable que pour le cycle maternel ou élémentaire. Une demande de dérogation effectuée en école maternelle elle devra ainsi être renouvelée lors du passage en élémentaire.

Si l'avis est défavorable, la famille est invitée à se rapprocher de sa commune pour déterminer son affectation.

Enfin, toute famille domiciliée à Velaux souhaitant scolariser son enfant dans une autre commune doit solliciter l'avis motivé du Maire de Velaux avant d'effectuer toute démarche d'inscription auprès d'une autre commune.

Article 4 Commission des Inscriptions scolaires

Le rôle de la commission est d'affecter les enfants sur les écoles de la commune.

Cette commission des inscriptions scolaires se réunit en fin d'année scolaire (début juin), et lorsque nécessaire, pour se prononcer sur les affectations, et les éventuelles dérogations.

Elle est composée de l'Adjointe déléguée à la vie scolaire, à l'enfance, et à la petite enfance, de représentants du pôle enfance et de son service de la vie scolaire. Les dossiers sont préparés en amont par les agents du service de la vie scolaire, seuls les cas particuliers sont étudiés. Chaque membre de la commission donne son avis sur les dossiers examinés. La décision finale appartient au Maire.

Concernant les demandes de dérogation externes, les dossiers sont traités dans la limite des places disponibles, sur la base des critères prioritaires suivants, non hiérarchisés :

- Raisons médicales / handicap / état de santé nécessitant la proximité d'un établissement de soin sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation d'un établissement de santé.
- Garde alternée sur présentation d'un justificatif de domicile hors commune des deux parents.

Concernant les demandes de dérogation de secteur, les dossiers sont traités dans la limite des places disponibles, sur la base des critères prioritaires suivants, non hiérarchisés :

- Raisons médicales / handicap / état de santé nécessitant la proximité d'un établissement de soin (sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation d'un établissement de santé).
- Famille monoparentale / horaires de travail atypiques / etc.
- Garde alternée sur présentation d'un justificatif de domicile des deux parents.

Pour l'instruction de toutes les demandes de dérogation, la commission se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative à la famille en fonction de la situation de l'enfant.

Les affectations des enfants sur les écoles de la commune sont définitivement validées début juin, et communiquées ensuite aux familles par courriel. En cas d'avis favorable, le certificat d'inscription scolaire est alors délivré par la municipalité aux détenteurs de l'autorité parentale.

II - CAS PARTICULIERS

Etat de santé de l'enfant

Quand l'état de santé de l'enfant nécessite, d'après un médecin santé scolaire ou assermenté, une hospitalisation fréquente ou des soins prolongés dans une autre commune que celle de résidence de la famille, cette dernière peut inscrire l'enfant dans la commune d'accueil. Elle n'a pas besoin d'obtenir au préalable l'accord du maire de la commune de résidence.

Scolarisation de la fratrie

La famille peut inscrire son enfant sans obtenir au préalable l'accord du maire de la commune de résidence quand un frère ou une sœur sont inscrits pour la même année scolaire dans une école de la commune d'accueil.

Déménagement dans une nouvelle commune

Si un enfant a commencé l'année scolaire dans une école, publique ou privée, avant le déménagement, il n'y a aucune obligation à changer d'établissement, tant qu'il n'a pas terminé un cycle complet, maternel ou élémentaire.

III -AUTRES

Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quel que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Admission des élèves en situation de handicap

En application de l'article L 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Admission des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Certains enfants sont atteints de pathologie et/ou maladie chroniques, d'allergie et/ou d'intolérance alimentaires, nécessitant quelquefois la mise en place de réponses individualisées en milieu scolaire. La prise en charge de ces enfants peut être organisée dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) dans les conditions prévues par la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003. L'article D351-9 du Code de l'Education et le Bulletin Officiel de l'Education Nationale, de la Jeunesse et du Sport n°9 du 04/03/2021 donnent également toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

La fourniture de repas et/ou l'accueil en milieu scolaire peuvent ainsi intervenir, sous couvert d'un avis médical. Ainsi, afin d'organiser dans les meilleurs délais et conditions possibles cette prise en charge, il est demandé aux parents de communiquer les informations médicales autorisées au service de la vie scolaire et à la directrice de l'établissement de l'enfant lors des démarches d'inscription.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de la famille.